



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRAINGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
HUMÉRO	Etranger Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avancé

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs  
minimum ..... 250 frs  
Chaque annonce répétée : moitié prix :  
minimum ..... 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision portant engagement. .... 314

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE  
DU COMMERCE, DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME  
Arrêté portant nomination. .... 315

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1972  
1<sup>er</sup> juil. — Arrêté n° 72-PR-MDN portant promotion dans le corps du personnel des forces armées togolaises. .... 315  
Décisions portant mise en place d'une provision de fonds et désignation de fonctions. .... 315

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant nomination. .... 315

##### MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

Arrêtés et décisions portant nominations et passages automatiques d'échelon. .... 315

##### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1972  
28 juin — Arrêté n° 218-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Do-Rego S. Amadou. .... 319  
28 juin — Arrêté n° 218-MFE-CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Attiglah Mathévi Pierre. .... 319  
28 juin — Arrêté n° 219-MFE-CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Amouzou Emmanuel. .... 319  
28 juin — Décision n° 664-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'office national togolais du tourisme. .... 318  
28 juin — Décision n° 665-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'association pour le développement de l'enseignement technique outre-mer (ADETOM) à Paris. .... 318  
5 juil. — Arrêté n° 222-MFE relatif à l'exécution des transferts entre le Togo et l'étranger sur le marché officiel des changes et sur le marché du franc financier. .... 317  
5 juil. — Décision n° 676-MFE-F accordant une subvention au recueil Penant, édiatrac — la documentation africaine à Paris. .... 318  
5 juil. — Décision n° 677-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA). .... 318  
5 juil. — Décision n° 678-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo (CEET). .... 318  
5 juil. — Décision n° 679-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation de l'aviation civile internationale à Montréal (Canada). .... 318  
5 juil. — Décision n° 681-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur. .... 318

5 juil. — Décision n° 682-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du bureau international du travail (BIT). . . . .	318
7 juil. — Décision n° 690-MFE-Cab. accordant une subvention exceptionnelle à la croix rouge togolaise. . . . .	319
12 juil. — Décision n° 699-MFE-Cab. portant autorisation de virement d'une somme à la société Air Afrique. . . . .	318
12 juil. — Décision n° 703-MFE-Cab. portant virement d'une somme au profit de M <sup>e</sup> AMORIN César. . . . .	318
12 juil. — Décision n° 704-MFE-Cab. portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société des détergents du Togo (SODETO). . . . .	318
12 juil. — Décision n° 705-MFE-Cab. portant autorisation de virement d'une somme en faveur de M <sup>e</sup> AMORIN César. . . . .	318
12 juil. — Décision n° 708-MFE-F accordant une subvention à la fédération togolaise de hand-ball. . . . .	319
Arrêté n° 334-MFEP-CR du 16 novembre 1971 portant concession de pensions (rectificatif). . . . .	319
Arrêté n° 185-MFE-CR du 27 mai 1972 portant concession d'une pension de retraite à M. Mensah Emmanuel (rectificatif). . . . .	319
Arrêté portant nomination. . . . .	319

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1972	
5 juil. — Arrêté n° 11-MEN-DPE portant date de recensement scolaire pour l'année académique 1972-1973. . . . .	320
Décision portant nomination. . . . .	320

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1972	
26 juin — Arrêté n° 404-MFP-ENA fixant le programme, les dates des axamens de sortie de l'ENA (promotion 1970-1972) et nommant les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves. . . . .	320
26 juin — Arrêté n° 405-MFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes. . . . .	321
26 juin — Arrêté n° 407-MFP portant promotion dans le corps du personnel judiciaire. . . . .	321
3 juil. — Arrêté n° 420-MFP portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer. . . . .	321
3 juil. — Arrêté n° 421-MFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications. . . . .	322
3 juil. — Arrêté n° 422-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. . . . .	322
7 juil. — Arrêté n° 428-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. . . . .	322
10 juil. — Arrêté n° 447-MFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications. . . . .	323
10 juil. — Arrêté n° 448-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. . . . .	323
10 juil. — Arrêté n° 449-MFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles. . . . .	323
Arrêtés et décisions portant intégrations, admissions dans divers corps de la fonction publique, titularisation, passages automatiques d'échelon, régularisation de situation administrative, engagements, détachement, mise en position hors cadre, changement de fonctions, classements, incarcération, acceptation de démission, licenciement, rectificatifs à de précédents arrêté et décisions portant engagements, licenciement et admission à la retraite. . . . .	323

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

Décision portant nomination. . . . .	331
--------------------------------------	-----

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1972	
5 juil. — Décision interministérielle n° 102-MSP-MEN fixant la date des examens de l'école nationale de sages-femmes du Togo et la composition du jury. . . . .	331
Arrêté portant nomination. . . . .	332

## DIVERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1972	
6 juil. — Arrêté n° 79-PR-MSP autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Avéta (circonscription administrative de Tsévié). . . . .	332
Arrêtés portant aides et secours scolaires. . . . .	332

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Arrêtés et décision portant octroi d'indemnités de vacances et approbation de rôles. . . . .	333
--	-----

### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1972	
4 juil. — Arrêté n° 424-MFP portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de cinq contrôleurs et de dix préposés stagiaires des douanes. . . . .	336

### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

1972	
29 juin — Arrêté n° 26-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Agamah Maglo, situé à Lomé-Tokoin, lieu dit « Tamé ». . . . .	336
29 juin — Arrêté n° 27-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à M. Gédéon Doh Dorkenoo, sis à Lomé, route d'Atakpamé, objet du titre foncier n° 7230-RT. . . . .	336

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1972	
5 juil. — Circulaire n° 16-MFE relative à la domiciliation bancaire des exportations sur l'étranger. . . . .	336

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (fourniture de véhicules et matériels divers à la SORAD des plateaux à Atakpamé et à la SORAD centrale à Sokodé). . . . .	337
Avis d'appel d'offres (construction d'un restaurant-cuisine pour la cité universitaire du Bénin à Lomé). . . . .	337
Avis de perte de titres fonciers . . . . .	337

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

### ARRETES ET DECISIONS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Engagement

Décision n° 107/PR du 7-7-72 — M. Wilson Adjété Emmanuel est engagé en qualité de gens de maison et classé à la 5<sup>e</sup> catégorie B. au salaire mensuel de 10.682 frs. en remplacement de M. Kavegue Emile, démissionnaire.

Son traitement est imputable au chapitre 6, article 1 du budget général.

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE  
CHARGE DU COMMERCE, DU PLAN,  
DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

**Nomination**

Arrêté n° 6/SECIP du 6-7-72 — Sont nommés respectivement chef-adjoint de la division du commerce intérieur et contrôleur des prix :

M. Appoh Kodjo Joffre, administrateur civil, 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

chef Adjoint de la division du commerce intérieur et des prix et chef du bureau du commerce intérieur

M. Dorcis Eugène, secrétaire d'administration, 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon : contrôleur des prix.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Promotion**

Arrêté n° 72/PR/MDN du 1-7-72 — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972, le lieutenant Djelema Kokou Emmanuel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais, est promu au grade de capitaine (échelon 2-indice 1900) — dans les forces armées togolaises.

**Provision de fonds**

Décision n° 99/PR/MDN du 27-6-72 — Une provision de 3.227.512 francs CFA sera mise en place auprès du payeur de l'Ambassade de France.

Cette provision sera utilisée pour le paiement au service de l'intendance de l'armée de terre française des effets et matériels d'habillement, de campement et de couchage nécessaires aux forces armées togolaises.

En cas d'épuisement anticipé de la provision, il sera procédé à la mise en place en cours d'année d'une provision supplémentaire.

Les provisions non consommées dans l'année seront reportées au titre de l'année suivante.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1972 — chapitre 11 — article 7.

**Désignation de fonctions**

Décision n° 108/PR/MDN du 8-7-72 — Le lieutenant d'administration Villeneuve Jean Paul est désigné comme chef des bureaux de la direction des services des forces armées togolaises, en remplacement du capitaine Margez Jacques rapatriable.

La date de prise de fonction est fixée au 21 juillet 1972.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Nomination**

Décision n° 31/MAE du 29-6-72 — M. Eklo Michel, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur de la division des conférences internationales pour compter du 18 mai 1972.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE  
CHARGE DE L'INTERIEUR

**Nominations**

Arrêté n° 84/INT/DSN/DAPM du 28-6-72 — En application des dispositions prévues par les articles 48 et 51 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ainsi qu'à celles prévues par l'article 48 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les élèves-officiers de paix Agbodjan Jean-Marie et Nubukpo William, sont nommés officiers de paix stagiaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 et pendant toute la durée de leur situation de fonctionnaires stagiaires, les intéressés :

1) ne seront pas assujettis à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite conformément aux dispositions prévues par l'article 61, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 :

2) bénéficieront de l'indemnité de risques, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-124 du 12 juin 1969, au taux d'officier de paix.

Arrêté n° 85-INT-DSN-DAPM du 28/6/72 — En application des dispositions prévues par les articles 48 et 51 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, ainsi qu'à celles prévues par l'article 35 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, sont nommés officiers de police adjoints stagiaires, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972, les élèves-officiers de police adjoints ci-après désignés :

Agbognitor Damien	Adam A. Lamine
Gbaté Moussa Benoît	Agbessi K. François
Kondo Théophile	Agode Louis
Lamboni Laurent	Laison Clément
Nenonene Sylvanus	Ouro-Koura Fousséni
Quenum Pascal	Nabede Kpatacha Christophe
N'zonou Delphin	Tiedre B. Gilbert.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 et pendant toute la durée de leur situation de fonctionnaires stagiaires, les officiers de police adjoints ci-dessus désignés :

1) ne seront pas assujettis à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite, conformément aux dispositions prévues par l'article 61, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

2) bénéficieront de l'indemnité de risques, conformément à l'article premier du décret n° 69-124 du 12 juin 1969, aux taux d'officiers de police adjoints.

**Passages automatiques d'échelon**

Décision n° 71-bis-INT-DSN-DAPH du 28-6/72 — En application des dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, sont constatés les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires ci-dessous désignés du corps des officiers de police du cadre spécial de la sûreté nationale, aux dates ci-après :

Au 5<sup>e</sup> échelon du grade d'officier de police de 2<sup>e</sup> classe

A compter du :

24-4-72 — Agounke Emmanuel, officier de police de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'officier de police de 2<sup>e</sup> classe**A compter du :*

- 25-4-72 — Assogbavi Honorat, officier de police de 2<sup>e</sup> classe  
3<sup>e</sup> échelon  
25-4-72 — Pana B. Georges, officier de police de 2<sup>e</sup> classe  
3<sup>e</sup> échelon.

Décision n° 72/INT-DSN-DAPM du 28-6-72 — En applications des dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, sont constatés les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires ci-dessous désignés; du corps des commissaires de police du cadre spécial de la sûreté nationale, aux dates ci-après :

*Au 5<sup>e</sup> échelon du grade de commissaire de police-RSM 1<sup>a</sup>**A compter du :*

- 15-4-72 — Lawson Laté Victor, commissaire de police 4<sup>e</sup> éch.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de commissaire de police**A compter du :*

- 3-5-72 — Morouma Gabriel, commissaire de police 3<sup>e</sup> éch.

Décision n° 73-INT-DSN-DAPM du 28/6/72 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, sont constatés les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires ci-dessous désignés du corps des officiers de police adjoints du cadre spécial de la sûreté nationale aux dates ci-après :

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'officier de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe**A compter du :*

- 1-1-72 — Attivi Dansou F. Justin  
1-1-72 — Houegan Soglo Paul  
1-3-72 — Afantodji Michel  
1-5-72 — Tetevi Raphaël  
officiers de police adjoints 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'officier de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe**A compter du :*

- 1-3-72 — Agnague Jérôme Gédéon  
1-3-72 — Bouraïma A. Inoussa  
1-3-72 — Dunya K. Bernard  
1-3-72 — Eklou René  
1-3-72 — Naykpagah K. Lucas  
1-3-72 — Sekle K. Théodore  
officiers de police adjoints de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Décision n° 74/INT-DSN-DAPM du 28-6-72 — En application des dispositions prévues par les articles 66 et 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, MM. Agbenou Venance et Sogoyou Germain, officiers de paix 1<sup>er</sup> échelon, sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1972.

Décision n° 75/INT-DSN-DAPM du 28-6-72 — En applications des dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, sont constatés les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires ci-dessous désignés du corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale aux dates ci-après :

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de brigadier-chef de police**A compter du :*

- 1-3-72 — Adjaité Joseph  
1-3-72 — Dedjeh Paul  
1-3-72 — Gbadoe Michel  
1-3-72 — Lawson François  
1-3-72 — Meba Adolphe  
1-3-72 — Tenou Louis  
1-3-72 — Agbagla Félix  
1-3-72 — Kou'our Emmanuel  
brigadiers-chefs de police 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de brigadier de police**A compter du :*

- 9-5-72 — Ajavon Ayi Constant, brigadier de police 2<sup>e</sup> échelon

*Au 9<sup>e</sup> échelon du grade de gardien de la paix**A compter du :*

- 1-1-72 — Ko'ani Ali Gourma  
1-1-72 — Laré Balaté  
1-1-72 — Dagou Lallé  
11-5-72 — Agba Tambo  
gardiens de la paix 8<sup>e</sup> échelon

*Au 8<sup>e</sup> échelon du grade de gardien de la paix**A compter du :*

- 11-5-72 — Blandeye Kadéna, gardien de la paix 7<sup>e</sup> échelon

*Au 7<sup>e</sup> échelon du grade de gardien de la paix**A compter du :*

- 1-1-72 — Banque Laré  
1-1-72 — Batevi Bakagni  
1-1-72 — Bileza Tétéou  
1-1-72 — Loguebena Koga Etienne  
1-1-72 — Mamadou Boukari  
1-1-72 — Kombaté Laré  
gardiens de la paix 6<sup>e</sup> échelon

*Au 6<sup>e</sup> échelon du grade de gardien de la paix**A compter du :*

- 1-1-72 — Aokpe Boniface  
1-1-72 — Ouro Akondo Amidou  
1-1-72 — Kaboua Abalo  
1-1-72 — Bonfoh Bassabi  
1-1-72 — Karsoua Kontré  
1-1-72 — Laré Parou  
1-1-72 — Sago K. Jean-Marie  
1-1-72 — Tchamie François  
1-4-72 — Akakpo Robert  
1-4-72 — Alassani Dermane  
1-4-72 — A'ognon Antoine  
1-4-72 — Bamela André  
1-4-72 — Bitassa Benoît  
1-4-72 — Botchona Kaou  
1-4-72 — Djoma Djobi Sébastien  
1-4-72 — Edoth Christophe  
1-4-72 — Essobyou Stéphane  
1-4-72 — Gnilguiba Daniel  
1-4-72 — Kama Etienne  
1-4-72 — Kpandja Tchou  
1-4-72 — Lakougnon Antoine  
1-4-72 — Laré Lamboni  
1-4-72 — Samari Yaya  
1-4-72 — Takona Gabriel  
1-4-72 — Tchao Kpessi'o  
1-4-72 — Kpante Maman  
1-4-72 — Komi Karo

- 1-4-72 — Kulekey Joseph  
 1-4-72 — Banabaya Simon  
 1-4-72 — Olympio Joseph  
 1-4-72 — S'ntou Bakou Boniface  
 1-4-72 — Tchandikou Napo  
 1-4-72 — Tchindo Elias  
 9-5-72 — Parke Toyi Boniface  
 11-6-72 — Awanyo Mathias  
 11-6-72 — Adalbert Patrice  
 11-6-72 — Ametoglo Nestor  
 11-6-72 — Segbaya K. Emmanue'l  
 gardiens de la paix 5<sup>e</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de gardien de la paix  
 A compter du :*

- 1-2-72 — Aba'o Emmanuel  
 1-2-72 — Abalo Pascal  
 1-2-72 — Awizobu K. Rémi  
 1-2-72 — Ayidi Pierre  
 1-2-72 — Beke'i Bernard  
 1-2-72 — Djadja Frantz  
 1-2-72 — Kingbede Jean  
 1-2-72 — Lotsi John  
 1-2-72 — N'Kuakou Pierre  
 1-2-72 — Pekle Nathaniel  
 1-2-72 — Soh Kéréziwé  
 1-2-72 — Somenou Mathias  
 1-2-72 — Sondoh Georges  
 1-2-72 — Yomo S'mue'l  
 1-5-72 — Tchobo Hyacinthe  
 27-5-72 — Monkpe Palanga  
 29-5-72 — Amoussou Pierre  
 gardiens de la paix 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de gardien de la paix  
 A compter du :*

- 1-9-71 — Afan Jules  
 16-10-71 — Bansah Emmanuel  
 13-3-72 — Kagnigan Charles  
 gardiens de la paix 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de gardien de la paix  
 A compter du :*

- 12-4-72 — Palanga Jean  
 12-4-72 — Tchindo Paul Pierre  
 gardiens de la paix 1<sup>er</sup> échelon.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

**ARRETE N° 222/MFE du 5 juillet 1972 relatif à l'exécution des transferts entre le Togo et l'étranger sur le marché officiel des échanges et sur le marché du franc financier.**

### LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du gouvernement ;

Vu le décret n° 68-216 du 24-12-68 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 410-MFEP du 31-12-68 fixant les modalités d'application du décret précité, modifié par arrêté n° 380-MFEP du 2-9-70 ;

Vu l'arrêté n° 252-MFEP du 7-9-71 relatif au rapatriement et à la cession sur le marché des changes de créances sur l'étranger ou sur des non résidents, détenues par des résidents et à la cession du produit d'opérations en capital ou d'emprunts avec l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 253-MFEP du 7-9-71 relatif à l'exécution des transferts à destination de l'étranger,

### ARRETE :

Article premier. — Les opérations en devises entre le Togo et l'étranger (a) ou entre résidents et non résidents doivent s'exécuter selon les dispositions ci-après.

(a) Par pays étranger, on entend l'ensemble des pays et territoires au res que ceux énumérés ci-après : France continentale, Corse, départements français d'Outre-Mer, territoires français d'Outre-Mer (à l'exception du territoire des Afars et des Issas), Principauté de Monaco et les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo) ainsi que les autres Etats dont l'institut d'émission dispose d'un compte d'opérations au trésor français : République Fédérale du Cameroun, République Centrafricaine, République Populaire du Congo, République du Gabon, République Malgache, République du Mali et République du Tchad).

Art. 2. — 1 — Doivent être effectuées sur le marché officiel des changes, dans les conditions prévues par la réglementation des changes, les acquisitions et cessions de devises au comptant ou à terme, les règlements entre le Togo et l'étranger ou au Togo entre un résident et non résident, afférents aux opérations suivantes :

1<sup>o</sup> Paiements résultant de la livraison de marchandises et d'opérations accessoires au commerce extérieur ; remboursement des crédits commerciaux afférents aux importations et exportations de biens et services et aux opérations de négoce international ;

2<sup>o</sup> Paiements résultant de l'exécution de prestations de service entre le Togo et l'étranger, à l'exception de ceux repris au II ci-dessous ; revenus de la propriété intellectuelle ;

3<sup>o</sup> Paiements courants des Etats et collectivités publiques togolais et étrangers.

Art. 3. — I — Doivent être effectués sur le marché du franc financier les achats et cessions de devises et règlement afférents aux opérations suivantes :

Opération en capital, sous réserve, le cas échéant, du respect des dispositions de la réglementation relative aux investissements directs opérés à l'étranger par des résidents ou au Togo par des non résidents :

Constitution et liquidation d'investissements directs ;

Emprunts autres que ceux visés au I (1<sup>o</sup>) ;

Acquisition et cession d'immeubles ;

Acquisition et cession de valeurs mobilières.

— Revenus du capital (intérêts, dividendes, etc...) ;

— Salaires, traitements, honoraires, pensions, cotisations et indemnités des assurances sociales, transferts d'économies sur salaires ;

— Autres transferts privés : dons, transferts ayant le caractère de pensions alimentaires, transferts d'émigrants et rapatriés, successions ;

— Dépenses de tourisme et frais de séjour à l'étranger par des résidents ou au Togo par des non résidents ;

— Opérations sur billets de banque et de façon générale toutes opérations de change manuel ;

— Opérations autorisées par la réglementation et ne donnant pas lieu à la présentation de justification.

Art. 4 — Les arrêtés n°s 252/MFEP et 253/MFEP du 7 septembre 1971 sont abrogés.

Art. 5 — Le directeur de l'économie et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République togolaise*.

Lomé, le 5 avril 1972

J. B. TEVI

### Autorisations de paiement

Décision n° 664/MFE/F du 28-6-72 — Est autorisé le paiement au profit de l'office national togolais du tourisme compte n° 30086 UTB Lomé, de la somme de six millions (6.000.000) de francs au titre de la contribution de l'Etat exercice 1972 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 2.

Décision n° 665/MFE/F du 28-6-72 — Est autorisé le paiement au profit de l'association pour le développement de l'enseignement technique Outre-Mer (ADETOM) CCP n°14 154 76 Paris de la somme de trente cinq mille (35.000) francs CFA représentant la contribution du Togo année 1972 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 677/MFE/F du 5-7-72 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) compte n° 9.270.142-U.T.B. Lomé, de la somme de dix neuf millions quatre cent quatre vingt quatorze mille deux cent cinquante (19.494.250) francs cfa au titre de la contribution du Togo à cet organisme pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 1972, en application des articles 2 et 10 de la convention de Saint-Louis.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 4.

Décision n° 678/MFE/F du 5-7-72 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de neuf millions neuf cent cinquante cinq mille cents (9.955.500) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le mois de mai 1972 soit :

- a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :  
 $4,50 \text{ frs} \times 1.327.400 = 5.973.300$
- b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil :  $3 \text{ fr} \times 1.327.400 = 3.982.200$

TOTAL ..... 9.955.500

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 — UTB Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 36, article 3.

Décision n° 679-MFE-F du 5-7-72 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation de l'aviation civile internationale, compte n° 458-518-8 Banque Royale du Canada 1140, rue Ste Cathérine Ouest Montréal (Canada) de la somme de 8625,14 dollars U.S. soit deux millions deux cent huit mille trente cinq (2.208.035) francs cfa représentant la contribution du Togo année 1972 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 3, paragraphe 1 a.

Décision n° 681-MFE-F du 5-7-72 — Est autorisé le paiement au profit de M. Simon Kiba directeur d'Afrique-Nouvelle, compte n° 029 920R-BIAO, de la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs représentant le prix de l'édition d'un numéro spécial «Afrique-Nouvelle» sur le Togo.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 36, article 11, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO Lomé.

Décision n° 682/MFE/F du 5-7-72 — Est autorisé le paiement au profit du bureau international du travail, compte n° 1 BIT ouvert à la Irving Trust Company 1 Wall street, New York 10015, de la somme totale de six millions quatre cent quatre vingt treize mil'e six cent quatre vingt seize (6.493.696.) au titre de la contribution du Togo année 1972 et les arriérés dus sur la part contributive année 1971 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 3, paragraphe 1 a.

Décision n° 699-MFE-CAB du 12-7-72 — Est autorisé le virement en faveur de la société Air-Afrique ayant son siège social à Abidjan (Côte d'Ivoire), avenue Barthe, boîte postale 21.017 de la somme de trente millions (30.000.000) de francs CFA à son compte ouvert à la SIB Abidjan sous le n° 30.600.910/w représentant le montant de la première tranche de participation de l'Etat togolais à l'augmentation de capital de cette société.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1970, chapitre 16, rubrique g (ordonnance n° 21 du 11 juin 1971).

Décision n° 703-MFE-CAB du 12-7-72 — Est autorisé le virement au profit de M<sup>e</sup> Amorin César à son compte ouvert à l'UTB Lomé sous le numéro 3245 de la somme de douze millions cinq cent mille (12.500.000) francs cfa représentant la participation togolaise dans le capital-actions de la société togolaise de boisson (S.T.B.)

La dépense est imputable au budget d'investissement 1970, gestion 1972, chapitre 16, rubrique h (ordonnances n° 26 du 5 novembre 1970 et 21 du 11 juin 1971).

Décision n° 704-MFE-CAB du 12-7-72 — Est autorisé le paiement au profit de la société des détergents du Togo (SODETO) à son compte ouvert à l'UTB Lomé sous le n° 70410 de la somme de seize millions (16.000.000) de francs cfa représentant la participation togolaise dans le capital-actions de ladite société.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1970 gestion 1972, chapitre 16, rubrique h (ordonnance n° 21 du 11 juin 1971).

Décision n° 705-MFE-CAB du 12-7-72 — Est autorisé le virement en faveur de Maître César Amorin, notaire, à son compte ouvert à l'UTB Lomé sous le numéro 3245 de la somme de vingt-et un millions cinq cent quatre vingt dix sept mille cinq cents (21.597.500) francs cfa représentant la participation de la République togolaise à l'augmentation du capital de SALINTO (Salines du Togo)

La dépense est imputable au budget d'investissement 1970, gestion 1972, chapitre 16, rubrique h (ordonnance n° 26 du 5 novembre 1970).

### Subventions

Décision n° 676/MFE/F du 5-7-72 — Une subvention de cinquante mille (50.000) francs cfa est accordée au Recueil PENANT, EDIAFRIC-LA documentation africaine, 57 avenue

d'Iéna-Paris 16°, CCP n° 16. 138. 45 Paris, au titre de l'année 1972.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 690-MFE-CAB du 7-7-72 — Une subvention exceptionnelle de cent cinquante mille (150.000) francs CFA est accordée à la croix rouge togolaise compte UTB n° 30.019 pour venir en aide aux victimes des inondations de Ganavé (circ. adm. d'Anécho).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 42, article 6.

Décision n° 708-MFE-F du 12-7-72 — Une subvention de cinquante mille (50.000) francs cfa est accordée à la fédération togolaise de hand-ball, compte n° 026960 BIAO Lomé pour faire face aux dépenses de la réception de la fédération de hand-ball du Congo.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 40, article 3, paragraphe 2.

### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 213-MFE-CR du 28-6-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Do-Rego Adissa'ou (née Barboza), épouse de M. Do-Rego S. Amadou, contremaître 3<sup>e</sup> échelon des travaux publics du Togo (indice 850, pourcentage 56%) décédé le 22 août 1971, une pension de veuve au taux annuel de cent six mille neuf cent vingt (106.920) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins mineurs ci-après :

Hassann, né le 24 mars 1955;  
Abd-Raouf, né le 4 novembre 1956;  
Ramano, né le 2 mai 1959;  
Ayissatou, née le 22 juillet 1962;  
Paul, né le 15 avril 1964;  
Omowalé, né le 9 juin 1964;  
Jacob, né le 12 juin 1968

une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt et un mille trois cent quatre vingt quatre (21.384) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. do-Régo Aboudou Kérim, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 218-MFE-CR du 28-6-72. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Attiglah Rosine (née Gnassounou), épouse de M. Attiglah Mathévi Pierre, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des chemins de fer du Togo (indice 510, pourcentage 13%) décédé le 16 mai 1966, une pension de veuve au taux annuel de :

— treize mille cinq cent quarante (13.540) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1966 ;

— quatorze mille huit cent quatre vingt douze (14.892) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Arrêté n° 219-MFE-CR du 28-6-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-dessous désignés de M. Amouzou Emmanuel, contremaître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des chemins de fer du Togo (indice 700, pourcentage 56%) décédé le 19 juin 1971, une pension temporaire d'orphelin fixé à trente cinq mille deux cent vingt (35.220) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Théodore, né le 15 octobre 1953

Marie, née le 2 mars 1958

Eugène, né le 3 mai 1962

Elisabeth, née le 7 juillet 1965.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. d'Almeida Pedro Alexandre, tuteur des orphelins du de cujus.

### Nomination

Arrêté n° 206-MFE du 26-6-72 — M. Paulin Eklou, administrateur civil principal 1<sup>er</sup> échelon, est nommé conseiller technique du ministre des finances et de l'économie.

Les émoluments de l'intéressé seront imputés au chapitre 8 — article 2 — paragraphe 1.

M. Eklou aura droit à l'indemnité de fonction prévue par le décret n° 70-235 du 30 décembre 1970 et à l'indemnité de véhicule prévue par le décret n° 71-64 du 1<sup>er</sup> avril 1971.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1972.

### Rectificatifs

RECTIFICATIF du 13-7-72 à l'arrêté n° 334-MFEP CR du 16 novembre 1971 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. Kpante Madjom, chargé de leur tutelle.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de Mlle Kpante Josephine, chargée de leur tutelle.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 13-7-72 à l'arrêté n° 185-MFE-CR du 27 mai 1972 portant concession d'une pension de retraite.

Au lieu de :

M. Mensah Emmanuel pourra prendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Dieudonné, né le 23 décembre 1952

Cyprien, né le 25 septembre 1958

Jeannette, née le 8 juin 1960

Emmanuel, né le 30 septembre 1960

Gontran, né le 28 mars 1962

Gustave, né le 19 septembre 1962

Michel, né le 29 septembre 1964

Agnès, née le 2 octobre 1964

Antoinette, née le 9 novembre 1967  
 Cyrille, né le 24 février 1969  
 Victorien, né le 8 mai 1970  
 Victorine, née le 8 mai 1970  
 Thérèse, née le 11 avril 1971.

*Lire :*

M. Mensah Emmanuel pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Dieudonné, né le 23 décembre 1952  
 Cyprien, né le 25 septembre 1958  
 Jeannette née le 8 juin 1960  
 Marie-Claire, née le 30 septembre 1960  
 Gontran, né le 28 mars 1962  
 Gustave, né le 19 septembre 1962  
 Michel, né le 29 septembre 1964  
 Agnès, née le 2 octobre 1964  
 Antoinette, née le 9 novembre 1967  
 Cyrille, né le 24 février 1969  
 Victorien, né le 8 mai 1970  
 Victorine, née le 8 mai 1970  
 Thérèse, née le 11 avril 1971.  
 Le reste sans changement.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Recensement scolaire 1972-1973

Arrêté n° 11/MEN/DPE du 5-7-72 — La date du recensement scolaire pour l'année académique 1972-1973 est fixée au 30 octobre 1972 à huit heures.

Le recensement doit être effectué dans toutes les écoles de la République à la même date.

Aucune opération ne doit être faite avant la date précitée.

Le calendrier ci-dessous doit être strictement respecté :

- 30 octobre 1972 : recensement général.
- 6 novembre 1972 : retour des questionnaires aux inspecteurs de l'enseignement primaire.
- 10 novembre 1972 : retour des questionnaires à la direction de la Planification de l'éducation par les inspecteurs primaires.
- 2 avril 1973 : retour de la fiche F relative aux dépenses de l'enseignement aux inspecteurs primaires.
- 20 avril 1973 : expédition des fiches F à la direction de la planification par les inspecteurs primaires.

Toute action de caractère à perturber, soit le déroulement du recensement, soit l'expédition des résultats sera sanctionnée conformément aux textes en vigueur en matière d'enquête.

MM. les inspecteurs de l'enseignement primaires, les chefs d'établissements secondaires et techniques, les directeurs d'écoles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### Nomination

Décision n° 182/MEN du 6-7-72 — M. Banissa Jacques, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service au cabinet du ministre de l'éducation nationale est affecté au service des examens à Sokodé et nommé directeur dudit service.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 404/MFP-ENA du 26-6-72 fixant le programme, les dates des examens de sortie de l'ENA (Promotion 1970-1972) et nommant les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le décret n° 64-136 du 17 septembre 1964 portant organisation de l'école nationale d'administration, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la lettre n° 057-ENA du 10 juin 1972 du directeur de l'école nationale d'administration ;

Sur proposition du conseil des études et des stages de l'E.N.A.,

**A R R E T E :**

Article premier — Les examens de sortie de l'E.N.A., pour les élèves de la promotion 1970-1972, se dérouleront à Lomé, dans les conditions suivantes :

- 1) *Ecrit* : du mercredi 19 juillet au samedi 22 juillet 1972
- 2) *Oral* : du lundi 24 juillet au samedi 29 juillet 1972

Art. 2 — Les programmes des épreuves visées à l'article précédent sont les suivants :

**A — E C R I T**

### 1) — EPREUVES COMMUNES A TOUTES LES SECTIONS

*Mercredi 19 juillet 1972*

- de 8h 00 à 11h 00 — Rédaction administrative (coef. 4)
- de 15h 00 à 18h 00 — Droit social (coef. 2)

*Jeudi 20 juillet 1972*

- de 8h 00 à 11h 00 Français (coef. 2)
- de 15h 00 à 18h 00 — Droit constitutionnel (coef. 4)

*Vendredi 21 juillet 1972*

- de 8h 00 à 11h — Procédure civile et voies d'exécution (coef. 2)

### 2) — EPREUVES SPECIALES

*Vendredi 21 juillet 1972 : de 15h à 17h.*

- pour la section administration générale : Droit civil sp. (coef. 2)
- pour la section économique et financière : économie polit. (coef. 2)

*Samedi 22 juillet 1972 : de 8h à 11h*

- pour la section administration générale : Droit adm. spéc. (coef. 4)
- pour la section économique et financière : Législ. fin. spéc. (coef. 4)

**B. — O R A L**

*Du lundi 24 juillet au samedi 29 juillet 1972*

### 1) Epreuves communes à toutes les sections (coef. 1)

- Culture générale (exposé sur les grands problèmes contemp.)
- Géographie économique
- Services publics et entreprises nationales
- Sociologie
- Régime foncier
- Problèmes monétaires
- Relations internationales

- Problèmes sanitaires
  - Sécurité sociale
  - Problèmes agricoles
  - Statistique
  - Comptabilité
- épreuves techniques.

## 2) — EPREUVES SPECIALES (coef. 1)

*Pour la section administration générale*

- Législation financière générale
- Droits coutumiers comparés

*Pour la section économique et financière*

- Droit administratif général
- Libertés publiques

## — 3) — EPREUVES FACULTATIVES (coef. 1)

- Anglais
- Dactylographie.

Chacune des épreuves orales indiquées ci-dessus, à l'exception des épreuves techniques, consiste en un exposé d'une durée de 15 minutes sur texte tiré au sort par l'élève.

Un temps de préparation dont la durée est fixée à 15 minutes est laissé à chaque élève avant ces épreuves.

Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne compteront que pour le nombre de points excédant la moyenne de 12 sur 20. Les candidats peuvent passer toutes les deux épreuves facultatives.

Une note de service déterminera le déroulement des épreuves orales.

Art. 3. — La commission de surveillance des épreuves écrites est composée de la façon suivante :

*Président*

- Le directeur de l'école nationale d'administration

*Membres*

- Le directeur de la fonction pub. ou son représentant
- Un administrateur civil désigné par le ministre de la F.P.

Art. 4. — La centralisation et le dépouillement des compositions seront assurés par une commission composée comme suit :

*Président*

- Le directeur de l'école nationale d'administration

*Membres*

- Le directeur de cabinet du MTS-FP ou son représentant
- Trois professeurs de l'E.N.A. désignés par le ministre de la fonction publique, sur proposition du directeur de l'ENA.

Art. 5. — La correction des épreuves sera assurée, pour chaque matière, par deux professeurs de l'ENA désignés par le ministre de la fonction publique sur proposition du directeur de l'E.N.A.

La commission de correction se réunira dans les locaux de l'E.N.A. sur convocation de son président.

Art. 6. — La passation des épreuves orales sera assurée par les professeurs titulaires enseignant à l'E.N.A., conformément au calendrier qui sera établi ultérieurement par note de service du directeur de E.N.A.

Art. 7. — Le directeur de l'E.N.A. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 26 juin 1972

Pour le ministre absent,

le ministre chargé de l'expédition des affaires courantes  
B. Malou

**Promotions**

Arrêté n° 405/MFP du 26/6/72 — M. Madjanta Yoyo, brigadier 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des douanes, est promu au grade de brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Madjanta est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Arrêté n° 407/MFP du 26-6-72 — Sont promus dans les conditions suivantes, les greffiers ci-après désignés du corps du personnel judiciaire :

*Au titre de l'année 1971*

*2<sup>e</sup> semestre*

*Au grade de greffier de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971*

Ako Philibert, greffier de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Pour compter du 8 octobre 1971*

Ayivor Joseph Nelson, greffier de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Au titre de l'année 1972*

*1<sup>er</sup> semestre*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972*

*Au grade de greffier principal de classe exceptionnelle*

do Régo Calixte, greffier principal 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade de greffier principal 1<sup>er</sup> échelon*

Giffa Benjamin, greffier de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 420/MFP du 3/7/72 — Sont promus au titre de l'année 1971 les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps des chemins de fer :

*Premier semestre*

**CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)**

*Chefs de station*

*Au grade de chef de station principal de classe exceptionnelle*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971*

Gbaguidi Pascal, chef de station principal  
3<sup>e</sup> échelon — (AC 2 m)

*Au grade de chef de station principal 1<sup>er</sup> échelon*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971*

Azamede Emmanuel, AC 1 an

Dossou Martin,

Kwavedji François,

chefs de station de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES CONTREMAITRES**

*Au grade de contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971*

Ayie Marc

Akakpo Stéphane

Hounlede Alfred

contremaîtres de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade de contremaître de 1ère classe 1er échelon  
Pour compter du 1er janvier 1971*

Adigo Francis                      Kuevi Julbert  
Dos-Reis Casmir                  Kinvi Léonard  
contremaîtres de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES SURVEILLANTS**

*Au grade de surveillant principal 1er échelon  
Pour compter du 1er janvier 1971*

Gouna Joseph                      Kodjo Bénédistus  
surveillants de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES CONTROLEURS TECHNIQUES (catégorie C)**

*Au grade de contrôleur technique principal 1er échelon  
Pour compter du 1er janvier 1971*

Nyassogbo Gerson, contrôleur technique de 1ère classe 3<sup>e</sup> échelon

*Deuxième semestre*

**CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)**

*Chef de station*

*Au grade de chef de station principal 1er échelon  
Pour compter du 1er juillet 1971*

Dogbe Raphaël, chef de station de 1ère classe 3<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES CONTREMAITRES**

*Au grade de contremaître principal 1er échelon  
Pour compter du 1er juillet 1971*

Adekambi K. Ernest              Attiogbe Christophe  
contremaîtres de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Arrêté n° 421/MFP du 3-7-72 — Sont promus au titre de l'année 1971, les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps des postes et télécommunications :

*Premier semestre*

**CADRE DES CONTROLEURS (catégorie B)**

*Au grade de contrôleur principal 1er échelon  
Pour compter du 1er janvier 1971*

Sa'ako Patrice, contrôleur de 1ère classe 3<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION (catégorie C)**

*Au grade d'agent d'exploitation principal 1er échelon  
Pour compter du 1er janvier 1971*

Akouété Cyprien  
Molusi Martin — (AC 6 m)  
agents d'exploitation de 1ère classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade d'agent d'exploitation de 1ère classe 1er échelon  
Pour compter du 1er janvier 1971*

Adegnon Henri, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES PREPOSES (catégorie D)**

*Au grade de préposé principal 1<sup>er</sup> échelon  
Pour compter du 1er janvier 1971*

Deffodji Rigobert                  Codjo Laurent  
Gomado Daniel  
Préposés de 1ère classe 1er échelon

*Au grade de préposé de 1ère classe 1er échelon  
Pour compter du 3 mars 1971*

Mivedor Jacob, préposé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)**

*Au grade d'agent spécialisé principal 1<sup>er</sup> échelon  
Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971*

Guedou Ernest, agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade d'agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971*

Mensah Yves, agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Deuxième semestre*

**CADRE DES CONTROLEURS (catégorie B)**

*Au grade de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971*

Lawson Body Clément, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES AGENTS DES INSTALLATIONS ELECTRO-MECANIQUES (catégorie C)**

*Au grade d'agent des IEM principal 1<sup>er</sup> échelon  
Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971*

Osseni Alandou, agent des IEM de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES PREPOSES (catégorie D)**

*Au grade de préposé principal de classe exceptionnelle  
Pour compter du 5 juillet 1971*

Hauptmann Jean Pierre, préposé principal 3<sup>e</sup> échelon (ancienneté conservée 6m 26 jours)

*Pour compter du 1er septembre 1971*

Abo'chi A. Gabriel, préposé principal 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade de préposé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971*

Kodjovi Gilbert, préposé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Arrêté n° 422/MFP du 3-7-72 — Tissilimi Nourou, professeur d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon est promu au grade de professeur d'enseignement technique de 2<sup>e</sup> classe 1er échelon pour compter du 11 août 1970.

M. Tissilimi est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 11 août 1972.

Arrêté n° 428-MFP du 7-7-72 — Sont promus au titre de l'année 1970, les fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps de l'enseignement :

*Premier semestre*

**CADRE DES INSTITUTEURS (catégorie B)**

*Au grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
Pour compter du 1er janvier 1970*

Tchedré Tidjim Michel, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**CADRE DES PROFESSEURS DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (catégorie B)***Au grade de professeur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**Pour compter du 16 mai 1970*Lawson Laté Antoine, professeur technique de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

**CADRE DES INSTITUTEURS (catégorie B)***Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 1<sup>ère</sup> classe*1-1-72 — Tchédéré Tidjim Michel, instituteur de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**CADRE DES PROFESSEURS DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (catégorie B)***Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de professeur technique de 2<sup>e</sup> classe*16-5-72 — Lawson Laté Antoine, professeur technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 447-MFP du 10-7-72 — Sont promus au titre de l'année 1969, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des postes et télécommunications :

*deuxième semestre***CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION (catégorie C)***Au grade d'agent d'exploitation de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**Pour compter du 16 août 1969*Ekoué Emmanuel, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon**CADRE DES AGENTS DES INSTALLATIONS ELECTRO-MECANIQUES (Catégorie C)***Au grade d'agent des I.E.M. de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**Pour compter du 30 août 1969*Acakpo Addra Samson, agent des I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.Arrêté n° 448-MFP du 10-7-72 — M. Ada Jonathan, inspecteur de l'enseignement primaire de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 16 octobre 1970.Arrêté n° 449/MFP du 10-7-72 — M. Afangbom Ignace, adjoint technique 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est promu au grade d'adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 15 octobre 1970.**Intégrations**Arrêté n° 411/MFP du 26-6-72 — Mlle Santos Flora Florentine, journaliste de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 850) du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a suivi le stage de journalisme radiophonique et télévisé de l'office de radiodiffusion — télévision française (ORTF) est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité de rédacteur en chef de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2-indice 1.100) AC : néant.

L'intéressée conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 28 février 1972.

Arrêté n° 427-MFP du 7-7-72 — M. Nadjombé Yaovi Jean Christophe, surveillant adjoint 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles (indice 600), titulaire du diplôme technique de technicien supérieur directeur des travaux, est admis dans la hiérarchie supérieure au grade d'adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 10 juillet 1971-AC : néant.**Nominations**Arrêté n° 408-MFP du 26-6-72 — M. Amah Gnassigbé Jérôme, titulaire de l'attestation de fin de scolarité de l'institut Gay-Lussac de Paris (spécialité : technicien supérieur biochimiste) est, en attendant la publication du statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la santé publique, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 409-MFP du 26-6-72 — M. Ségla Agbégmigan Bernard, titulaire du diplôme universitaire de technologie (spécialité commerce) e l'université d'Abidjan est, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires du secrétariat d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, intégré dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 9, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 410-MFP du 26-6-72 — Est et demeure rapportée la décision n° 463/MFP du 27 mars 1968 portant engagement.

M. Nyam Manané Victor, titulaire du diplôme de poterie et de mécanique est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint (catégorie C) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, du budget général).

1-1-68 — professeur technique adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon1-1-70 — professeur technique adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon1-1-72 — professeur technique adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 419-MFP du 28-6-72 — M. Folly Pierre, titulaire de la capacité en droit, est admis dans le corps des fonctionnaires de la justice en qualité de greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 439-MFP du 10-7-72 — M. Douti Lamboni Georges, titulaire du BEPC est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et

mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 2, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Titularisations — Passages automatiques d'échelon

Arrêté n° 406/MFP du 26-6-72 — M. Alfa Kpatcha CÉstin, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer qui a effectué un stage de spécialisation à l'école d'ingénieur pour textile de Reutlingen (R.F.A.), est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1972 — A.C. 8 mois 12 jours.

Arrêté n° 412/MFP du 26-6-72 — Les infirmiers d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires ci-après désignés du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 — A.C. : un an :

Amewounou Bernard	Midiohouan A. Isidore
Aholo Pius	Kouanvi A. Philippe
Adams Ernestine	Bayilabou K. François
Agboli A. Ferdinand	Atitsogbe K. Ernest
Vouke Emmanuel	Affo Gabriel
Novissi Jean	Adam Alassani.

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 (ancienneté épuisée).

Décision n° 727/MFP du 26-6-72 — M. Megnansan Akapovi Félix, contremaître 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Décision n° 728/MFP du 26-6-72 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1971 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de l'enseignement :

#### CADRE DES INSTITUTEURS (catégorie B)

Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe

1-7-71 — Anyinefa Basile, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe

1-10-71 — Ajavon Rolland  
1-10-71 — Akpama Samuel  
1-10-71 — Creppy Eko Antoine  
1-10-71 — Lawson F. Bernardin  
1-10-71 — Nyaku Norbert  
1-12-71 — Boccovi Félix Augustin

instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (catégorie C)

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe

1-7-71 — Ayeva Soulémame, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 413-MFP du 28-6-72 — Mme Dossou, née Nobime Monique, inspecteur 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 2 novembre 1971 — A.C. 1 an.

Arrêté n° 414-MFP du 28-6-72 — M. Amados-Djoko Christophe, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire de la jeunesse et des sports, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 10 janvier 1972 — A.C. : 1 an.

Arrêté n° 416-MFP du 28-6-72 — M. Amedon Jean-Claude et Mlle Dosseh Marguerite, inspecteurs 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> août 1971 — A.C. : 1 an.

Arrêté n° 417/MFP du 28-6-72 — Les agents d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

1<sup>er</sup> septembre 1971

Kpodar Benoît, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an

Amenti Komi Georges, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch. — A.C. 1 an

Tomfayi Loui, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an

Akoutou Pierre, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an

22 septembre 1971

Kombate Mathurin, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch. — A.C. 1 an

2 décembre 1971

Amemenya K. Ambroise, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an

7 décembre 1971

Amevigbe Yao Séverin, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an

7 janvier 1972

Deh Komi Rolland, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch. — A.C. 1 an.

Arrêté n° 418/MFP du 28-6-72 — Les agents spécialisés de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires ci-après désignés, du corps des fonctionnaires des chemins de fer et wharf, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 - A.C. : 1 an :

Walada Marcellin	Tete M. Philippe
Awodomon E. Samuel	Folikoue Pierre
Amegnaglo K. Simon	Agbeka Antoine
Aziadapou Cyprien	Holonou Christophe
Lawson K. Vincent	Daku Fidélius
Adekambi Vincent	Adrah Djigbodi.
Atiopou T. Fabien	

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour les services qu'ils ont effectués en qualité d'agents non fonctionnaires, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et prénoms	Date d'engagement	Bonification des 2/3	Ancienneté conservée	Ancienneté totale
Walada Marcellin .....	1-2-55	6 ans	1 an	7 ans
Ezi Awodonou Samuel .....	11-5-53	6 ans	1 an	7 ans
Amegnaglo Koffi Simon .....	1-1-65	3 ans 8 mois	1 an	4 ans 8 mois
Aziadapou Cyprien .....	1-11-60	6 ans	1 an	7 ans
Lawson Koundé Vincent .....	1-4-42	6 ans	1 an	7 ans
Adekambi Vincent .....	14-11-62	5 ans 1 mois	1 an	6 ans 1 mois
Atiopou T. Fabien .....	15-1-54	6 ans	1 an	7 ans
Tété M. Philippe .....	18-11-64	3 ans 9 mois	1 an	4 ans 9 mois
Folikoué Pierre .....	7-12-53	6 ans	1 an	7 ans
Agbeka Antoine .....	17-1-55	6 ans	1 an	7 ans
Holonou Christophe .....	25-6-62	5 ans 4 mois	1 an	6 ans 4 mois
Daku Fidélius .....	16-6-64	4 ans	1 an	5 ans
Adrah Djigbondi .....	16-6-64	4 ans	1 an	5 ans

Les intéressés sont reclassés comme suit :

#### Facteurs

##### Atiopou Fabien, Folikoué Pierre

- 1-7-71 — facteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 7 ans A.C.  
 1-7-71 — facteurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 5 ans A.C.  
 1-7-71 — facteurs de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 3 ans A.C.  
 1-7-71 — facteurs de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon + 1 an A.C.

##### Adrah Djigbondi

- 1-7-71 — facteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 5 ans A.C.  
 1-7-71 — facteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 3 ans A.C.  
 1-7-71 — facteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 1 an A.C.  
 1-7-72 — facteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée)

##### Tété Messan Philippe

- 1-7-71 — facteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 4 ans 9 m. A.C.  
 1-7-71 — facteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 2 ans 9 m. A.C.  
 1-7-71 — facteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 9 mois A.C.

#### Chef de train

##### Daku Fidélius

- 1-7-71 — chef de train de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 5 ans A.C.  
 1-7-71 — chef de train de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 3 ans A.C.  
 1-7-71 — chef de train de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 1 an A.C.  
 1-7-71 — chef de train de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée).

#### Chefs de canton

##### Walada Marcellin, Ezi Awodonou Samuel

- 1-7-71 — chefs de canton de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 7 ans A.C.  
 1-7-71 — chefs de canton de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 5 ans A.C.  
 1-7-71 — chefs de canton de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 3 ans A.C.  
 1-7-71 — chefs de canton de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon + 1 an A.C.

#### Dessinateur

##### Holonou Christophe

- 1-7-71 — dessinateur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6a. 4m. A.C.  
 1-7-71 — dessinateur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4a. 4m. A.C.  
 1-7-71 — dessinateur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2a. 4m. A.C.  
 1-7-71 — dessinateur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon + 4m. A.C.

#### Ouvriers

##### Aziadapou Cyprien, Lawson Koundé Vincent

- 1-7-71 — ouvriers de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 7 ans A.C.  
 1-7-71 — ouvriers de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 5 ans A.C.  
 1-7-71 — ouvriers de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 3 ans A.C.  
 1-7-71 — ouvriers de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon + 1 an A.C.

#### Adékambi Vincent

- 1-7-71 — ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans 1 m. A.C.  
 1-7-71 — ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans 1 m. A.C.  
 1-7-71 — ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans 1 m. A.C.  
 1-7-71 — ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon + 1 mois A.C.

#### Mécaniciens

##### Agbeka Antoine

- 1-7-71 — mécanicien de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 7 ans A.C.  
 1-7-71 — mécanicien de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 5 ans A.C.  
 1-7-71 — mécanicien de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 3 ans A.C.  
 1-7-71 — mécanicien de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon + 1 an A.C.

#### Amegnaglo Koffi Simon

- 1-7-71 — mécanicien de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 4 ans 8 m. A.C.  
 1-7-71 — mécanicien de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 2 ans 8 m. A.C.  
 1-7-71 — mécanicien de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 8 m. A.C.

Arrêté n° 423/MFP du 3-7-72 — Les attachés d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisées dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 et conservent chacune une ancienneté de un an :

Ayayi A. Léontine  
 Biakuye Alice.

Arrêté n° 431/MFP du 10/7/72 — Les préposés de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971 — AC 1 an :

Aholou Nicodème  
 Gbemou Ma'hieu  
 Bamali W. Marcel  
 Brym Lydia  
 Modedzi Komi Gerson  
 Kakaki K. Philibert  
 Belei Dominique  
 Amedegnato Zagor Théophile.

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> juin 1972 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 433/MFP du 10/7/72 — MM. Videkey D. Gabriel et Segbenou Benjamin, adjoints techniques d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 18 février 1970 et conservent chacun une ancienneté de un an.

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter du 18 février 1971 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 434/MFP du 10/7/72 — M. Biramah Ignace, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire de la jeunesse et des sports, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 2 janvier 1971 — A.C. 1 an.

M. Biramah est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 2 janvier 1972 (ancienneté épuisée).

Décision n° 739-MFP du 28/6/72 — Sont constatés au titre du premier semestre 1971 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps de l'enseignement :

#### CADRE DES INSTITUTEURS (catégorie B)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-1-71 — Ekoue Emmanuël, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
1-1-72 — Dogbevi Vitus, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-1-71 — Apeli Pierre  
1-1-71 — Agbale Jean  
1-1-71 — Amegran François  
1-1-71 — Dete D. A. Paul  
1-1-71 — Quadjovi Eloi

instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### Cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-4-71 — Adabra Immaculée, institutrice adjointe de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

- 1-1-71 — Agboyibor Léonard  
1-1-71 — Boukpassi Victor  
1-1-71 — Ekue Moïse  
1-1-71 — Adry A. Jean  
1-1-71 — Tetekpoe Julienne

instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### CADRE DES MONITEURS (catégorie D)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 1<sup>er</sup> classe*

- 1-1-71 — Abdoulaye Gbati  
1-1-71 — Ouadja Kondi  
1-1-71 — Konoutse Emilie

moniteurs de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Décision n° 740/MFP du 28/6/72 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Fumey Mathew Sewa, médecin ordinaire 3<sup>e</sup> échelon la décision n° 397/MFP du 30 mars 1972 constatant passage automatique d'échelon.

M. Fumey Mathew Sewa, médecin ordinaire 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 8 décembre 1971.

Décision n° 741-MFP du 28/6/72 — M. Daku Kodzo Maurice, adjoint administratif de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Décision n° 751/MFP du 30/6/72 — Sont constatés au titre du premier semestre 1972 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps de l'enseignement :

#### CADRE DES PROFESSEURS (catégorie A1)

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de professeur de 3<sup>e</sup> classe*

- 5-3-72 — Quadiovi Romuald, professeur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> éch.

#### CADRE DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT

##### PRIMAIRE (catégorie A2)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-1-72 — Amegan Benoît  
1-1-72 — Folligan Jean

inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### CADRE DES PROFESSEURS DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL (catégorie A2)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de professeur de 3<sup>e</sup> classe*

- 1-1-72 — Abassem Kiakoudou, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### CADRE DES MAÎTRES D'EDUCATION

##### PHYSIQUE (catégorie B)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de maître d'éducation physique de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-1-72 — Brun K. Romuald, maître d'éducation physique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### CADRE DES INSTITUTEURS (catégorie B)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur principal*

- 1-1-72 — Ekoue Eugène, instituteur principal 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur principal*

- 1-1-72 — Mensah Séwa Francis  
1-1-72 — Aithnard Etienne  
1-1-72 — Kpodar Cécile  
1-1-72 — Dosseh Edwige  
1-1-72 — Quashie Angèle  
1-1-72 — A'ayi Eben-Ezer  
1-1-72 — Atohoun Damien  
1-1-72 — d'Almeida Lucie  
1-1-72 — Dogbe Pauline

instituteurs principaux 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 1<sup>ère</sup> classe*

- 1-1-72 — Amouzougan Jean  
1-1-72 — Edorh Akpé Benoît  
1-1-72 — Osseyi Doh Seth  
1-1-72 — Fiagan Eben-Ezer

instituteurs de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 1<sup>ère</sup> classe*

- 1-1-72 — Amouzougan Abalo  
1-1-72 — Assiongbon Pierre  
1-1-72 — Zekpa Sébastien  
1-1-72 — Fiatuwo Paul  
1-1-72 — Goga Nicolas  
1-1-72 — Ajavon Jeanne  
1-1-72 — Amouzou Akouété Damien  
1-1-72 — Adjessi Koffi Gédéon  
1-1-72 — Gbegbeni Nanamalé

instituteurs de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-1-72 — Abotsi Benoît  
1-1-72 — Agbahey Dominique  
1-1-72 — Adadjo Binder  
1-1-72 — Atchabao Moussa  
1-1-72 — Botocro Ephrem

1-1-72 — Batako Moïse  
 1-1-72 — Noukpoape A. Roger  
 1-1-72 — Koufouli Pierre  
 1-1-72 — Viho Gbedévi Hyacinthe  
 1-1-72 — Vovor K. Jean  
 1-1-72 — Apedo Emmanuel  
 1-1-72 — Dogbe Bernard  
 22-3-72 — Essah Nathaniel  
 1-1-72 — Sossou Sossa Jean  
 1-1-72 — Toovi Innocent  
 instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-72 — N'Kpekpo A. Célestin  
 1-1-72 — Amaïzo Foli Laurent  
 1-1-72 — Médétognon T. Simon  
 1-1-72 — Amoussou Kossi Paul  
 1-1-72 — Kponsou Raphaël  
 1-1-72 — Mensah Koffi Augustin  
 1-1-72 — d'Almeida Eusébe  
 1-1-72 — Kplako Kokou Alfred  
 1-1-72 — Abiassi Narcisse  
 1-1-72 — Accolatse Charles  
 1-1-72 — Agbekodo M. Benoît  
 1-1-72 — Ahavi Eugène Raymond  
 1-1-72 — Nassiguède Tchaouto Joseph  
 1-1-72 — Dogbe Cléophas  
 1-1-72 — Klu Kossi Samuel  
 1-1-72 — Kabou Adamou  
 instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-72 — Méatchi A. Justine  
 1-1-72 — Mensah Benoît  
 1-1-72 — Placktor Guy  
 1-1-72 — Salako Christophe  
 1-1-72 — Agbodjan Augustin  
 1-1-72 — Hounkpati D. Paul  
 1-1-72 — Boutora Takpa Etienne  
 1-1-72 — Ayayi Emmanuel  
 1-1-72 — Kwassi K. Albert  
 1-1-72 — Amoussou Placide  
 1-1-72 — Téko Agbo Joseph  
 instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (catégorie C)**

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>ère</sup> classe*

1-1-72 — Agbokpé K. Vincent  
 1-1-72 — Abiassy Michel  
 1-1-72 — Akotia Elie  
 1-1-72 — da Costa Francis  
 1-1-72 — Sodji Jean-Laurent  
 1-1-72 — Zougbede Adakpo  
 instituteurs adjoint de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>ère</sup> classe*

1-1-72 — Aguiar Philomène  
 1-1-72 — Adjossou Doussi Nicolas  
 1-1-72 — Ahadji Seth  
 1-1-72 — Akolly Benoît  
 1-1-72 — Cadiry Emmanuel  
 1-1-72 — Anika William  
 1-1-72 — Assigbley Anagonou Albert  
 instituteurs-adjoints de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-72 — Anago Georges  
 1-1-72 — Kouawo K. François  
 1-1-72 — Ahianyo Brigitte

1-1-72 — Viho Rose  
 1-1-72 — Sanvée Michel  
 1-1-72 — Nenyewoede André  
 1-1-72 — Hlomador Louis  
 1-1-72 — Alover Benjamin  
 1-1-72 — Gnrofoun Francisca  
 1-1-72 — Agbemadon Dosseh Théodore  
 1-1-72 — Tsakadi K. Randolph  
 31-5-72 — Ameganvi Benjamin  
 instituteurs-adjoints de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-72 — Lawson Grecheq  
 1-1-72 — Johnson Y. Rémi  
 1-1-72 — Kwami Gbologah Paul  
 1-1-72 — Abévi Damado Michel  
 1-1-72 — Johnson Kuassi Moïse  
 1-1-72 — Adama Jeannette  
 1-1-72 — Raymondo Joachim  
 1-1-72 — Amla Chrétien  
 1-1-72 — Koffi François  
 instituteurs-adjoints de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-72 — Logovi Jean  
 1-1-72 — Baliki Wangara Anne  
 1-1-72 — Koumako Ayoko Victorine  
 1-1-72 — Yona Benoît  
 1-1-72 — Kavege Kodjo Léopold  
 1-1-72 — Amegan Raphaël  
 1-1-72 — Mensah D. Emmanuel  
 1-1-72 — Koffi, né Poenou Lydie  
 1-1-72 — Gbedipe Ruben  
 1-1-72 — Lawson Latévi Charles  
 1-1-72 — Nyamessi Cléophas  
 1-1-72 — Adzra Seth  
 1-1-72 — Awesso Efalo  
 1-1-72 — Bini Touhaden  
 1-1-72 — Bekpenti Alexandre  
 1-1-72 — Degbe Louis  
 1-1-72 — Dedjigba Céphas  
 1-1-72 — Wilson Léopold  
 1-1-72 — Tsomafo Ambroise  
 1-1-72 — Ibrahim Yacoubou  
 1-1-72 — Lawson Messan Pierre  
 1-1-72 — Tagodoe Pascal  
 instituteurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

1-1-72 — Accoh Stéphane  
 1-1-72 — Agouté K. Patrice  
 1-1-72 — Atsutse Michel  
 1-1-72 — Ayéh Yawo Gabriel  
 1-1-72 — Dayo Kossi Honoré  
 1-1-72 — N'bouke Yao  
 1-1-72 — Doh Kokou Emile  
 1-1-72 — Abalo Adélaïde Aimée  
 1-1-72 — Soga Hubert  
 1-1-72 — Atakouma Benjamin  
 1-1-72 — Douho Ben  
 1-1-72 — Gati Togbé Christophe  
 1-1-72 — Koudahe Amavi Sylvestre  
 1-1-72 — Baka Mathias  
 1-1-72 — Lenley T. Georges  
 1-1-72 — Togou Leni  
 1-1-72 — Takpara Bernard  
 1-1-72 — Agbémélo Boniface  
 1-1-72 — Bamazi Etienne  
 1-1-72 — Bonfoh A. Zafarou

1-1-72 — Lawson T. Cyrille  
 1-1-72 — Agbokou Léonard  
 1-1-72 — Bo'enga N. Gabriel  
 1-1-72 — Ameganvi S. Jacob  
 1-1-72 — N'alé Dominique  
 1-1-72 — Akpiti M. Michel  
 1-1-72 — Adedze Thérèse  
 1-1-72 — Adotévi Victorine  
 1-1-72 — Amegan Oraison  
 1-1-72 — Mensah A. Lucie  
 1-1-72 — Lawson Godfroid  
 1-1-72 — Karaboka Anaïi  
 1-1-72 — Agbolossou François  
 1-1-72 — Ekué Christine  
 1-1-72 — Apenyuagban A. Gladstone  
 18-4-72 — Péré Robert  
 1-1-72 — Tse Emmanuel  
 1-1-72 — Ayayi Ayayi Clément  
 1-1-72 — Dorkénoo, née Amadoté Hélène  
 1-1-72 — Gado Joseph  
 1-1-72 — A'tiogbé Maurice

instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

1-1-72 — Tagbata Michel  
 1-1-72 — Honkou Alfred  
 1-1-72 — Coquerel Emma Mawuëna  
 1-1-72 — Ebrahima Salifou  
 1-1-72 — Alover Vincent  
 1-1-72 — Johnson Jacqueline  
 1-1-72 — Salifou Kassim  
 1-1-72 — Gamli Gérard  
 1-1-72 — Akpawou Mathieu  
 1-1-72 — Kouak An'oine  
 1-1-72 — Adjei Véronique  
 1-1-72 — Aviah Faus'ia  
 1-1-72 — Yaguinin B. Benoît  
 1-1-72 — Derman Agnoro  
 1-1-72 — Bagna Issaka  
 31-5-72 — Baragou Joachim  
 1-1-72 — Akakpo Bernard  
 1-1-72 — Duevi Marc César  
 1-1-72 — Amewu Samuel  
 1-1-72 — Alley K. Antoine  
 1-1-72 — Tossou K. Fidélius  
 1-1-72 — Wemeouda Léonard  
 1-1-72 — Fiawoo Gladstone  
 1-1-72 — Assigbé S. Joseph  
 1-1-72 — Bouka Georges  
 1-1-72 — Mablé Messan Jérôme  
 1-1-72 — Boccovi Albert  
 1-1-72 — Bissang K. Germain  
 1-1-72 — Idrissou Alidou  
 1-1-72 — Foli Anani Bertin  
 1-1-72 — Lawson, née Sewa Marguérite  
 1-1-72 — Adje'ey Adjévi Timothée  
 1-1-72 — Toffah Sanvi Cyprien  
 1-1-72 — Johnson Françoise  
 1-1-72 — Edoth Martin Eusèbe  
 1-1-72 — Johnson K. Célestin  
 1-1-72 — Adzigné Joseph

instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

1-1-72 — Affo Idrissou  
 1-1-72 — Pekelissa Germain

instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*CADRE DES MONITEURS (catégorie D).*

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-72 — Gaba, née Bankole Augusta  
 1-1-72 — Schneider Charlotte  
 1-1-72 — Maboudou Fatouma  
 1-1-72 — Lotchi Delphine  
 1-1-72 — d'Améida Irène  
 1-1-72 — Ayeva Mariama  
 1-1-72 — Agbodou Marie-Louise  
 1-1-72 — Afolá Philippe  
 1-1-72 — Togayi Winfried  
 1-1-72 — Abdoulaye Adam  
 1-1-72 — Sallah K. Eloi  
 1-1-72 — Wagbe Nicolas

moniteurs de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-72 — Tinakpan Marie  
 1-1-72 — Placca Angèle  
 1-1-72 — San'Anna Evangéline  
 1-1-72 — Schippius Alice  
 1-1-72 — Tiem Jeanne  
 1-1-72 — Bamana Sébastien

moniteurs de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-72 — Badagbor Gabriel  
 1-1-72 — Sodji Félix  
 1-5-72 — Avognon Théodore  
 1-5-72 — A'oechnikou René  
 1-5-72 — Amadou Léonard  
 16-5-72 — Sontoua René

moniteurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-72 — Lawson Gladstone  
 1-1-72 — Gada Alexandre  
 1-1-72 — Ouadja Djabaré Claude  
 1-1-72 — Gbadoe Marguerite  
 1-4-72 — Banahoue Joseph

moniteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 3<sup>e</sup> classe*

1-1-72 — Salami Mireille, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> éch.  
 A.C. 3 mois

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 3<sup>e</sup> classe*

1-4-72 — Dzahini Vincent  
 1-6-72 — Amekulape Joseph

moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Décision n° 755-MFP du 3-7-72 — M. Hemazro Folly Vincent, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 6 avril 1972 (ancienneté épuisée).

Décision n° 773-MFP du 10-7-72 — M. Kabraitema Bruno, infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971 (ancienneté épuisée).

### Régularisation de situations administratives

Arrêté n° 432-MFP du 10-7-72 — Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Ameganvie Christian, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon pour ses services antérieurs d'assureur auprès des Assurances TOGAFRI-CA de Lomé de 1960 à 1969, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Ameganvie est reprise comme suit :

- 21-4-72 — secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 6a 6m. 26j. A.C.
- 21-4-72 — secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 4a. 6m. 26j. A.C.
- 21-4-72 — secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon + 2a. 6m. 26j. A.C.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 438-MFP du 10-7-72 — La situation administrative de M. Gaba Emmanuel, adjoint administratif en service à la direction des finances est révisée comme suit :

- 1-1-71 — adjoint administratif principal 1<sup>er</sup> échelon + 3a 8m bonification
- 22-4-72 — adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> échelon + 2a 11m 21jrs A.C.
- 22-4-72 — adjoint administratif principal 3<sup>e</sup> échelon + 11m 21jrs A.C.

Arrêté n° 440/MFP du 10-7-72 — La situation administrative de M. Kenao Akara Todom, agent technique du corps du personnel médical et technique de la santé publique est reprise comme suit :

- 1-1-69 — infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 1-5-69 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch. — A.C. 4 mois
- 1-1-71 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

### Engagements

Décision n° 724-MFP du 26-6-72 — Mlle Bedjan Kossiwa Pétrina Antoinette est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du secrétaire général de l'assemblée nationale, en remplacement de Mme Djelou Patience (chapitre 3, article 3 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 752-MFP du 30-6-72 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique :

- Chapitre 6 bis, article 2 du budget général*  
*sténo-dactylographe permanent 6<sup>e</sup> catégorie échelle A*  
 Hodiba Kila Alexis Stanislas (n° 8290/OE/SPMO du 3-11-70  
*employé de bureau permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A*  
 Doumalo Yaodoko Daniel

- Chapitre 6 bis, article 1 du budget général*  
*cuisinier permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*  
 Lamboni C. Martin (n° 72/4/289/SPMO du 12-4-72)  
*boy d'hôtel permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*  
 Klu Kokuvi Michel (n° 11921-OE-SPMO du 11-8-71).

Décision n° 753-MFP du 30-6-72 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 6 bis, article 1 du budget général).

- jardinier permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*  
 Bogra Linus

- blanchisseur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*  
 Sankpal Lamboni.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 768-MFP du 8-7-72 — M. Edjeou B. Sylvain est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la présidence chargé du commerce, du plan, de l'industrie et du tourisme (chapitre 8, article 17 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 769-MFP du 8-7-72 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 9, paragraphe 6 du budget général).

- secrétaire-comptable permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A*  
 Sewonou A. Anas'asie (n° 11922/OE/SPMO du 11-8-71)

- sténo-dactylographe permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A*  
 Tongni-Ka'ongo K. Christophe

- Dactylographe permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A*  
 Agodey K. Martin (n° 9365/OE/SPMO du 8-2-71)

- Dactylographe permanente 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*  
 Lawson Latré Georgette

- chauffeur permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A*  
 Fiaty Adolphe (n° 1730/67/MO du 29-12-67)

- chauffeur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*  
 Issifou Fousséni (n° 4136/OE/69 du 21-11-69)

- agents d'entretien permanents 1<sup>er</sup> catégorie échelle A*  
 Awade Abalo (n° 72/2/13936/SPMO du 2-2-72)

- Katabila S. Gilbert (n° 2144/M/SPMO du 7-6-71)

- Kpatagnita K. Simon (n° 1620/MV/SPMO du 31-8-70)

- Kpaatonga K. François (n° 224/GM/72 du 16-9-72)

La présente décision a effet pour compter du 3 janvier 1972.

Décision n° 770/MFP du 10-7-72 — M. Ke'cheya Dèkèi, titulaire du BEPC est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 4 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 771/MFP du 10-7-72 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) pour servir au centre hospitalier régional de Lama-Kara :

*téléphonistes permanentes 2<sup>e</sup> catégorie échelle A.*

Badebana Kéké Marie-Reine  
Zebou Zaliatou

*couturière permanente 2<sup>e</sup> catégorie échelle A.*

Tchedre M. Marie-Madeleine

*gardes-malades permanentes 1<sup>re</sup> catégorie échelle A.*

Melezike Tchassiou  
Ali Malodjama Christine  
Bitchidi Toffa Christine.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

### Détachement

Arrêté n° 415/MFP du 28-6-72 — M. Gbetey François Xavier, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est placé, pour une période de cinq ans, dans la position de détachement auprès du Gouvernement de la République du Dahomey.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Gbetey ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse des retraites du Togo seront à la charge du budget de la République du Dahomey.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1972.

### Position hors cadre

Arrêté n° 426/MFP du 6-7-72 — M. Looky Issifou Sylvere, ingénieur des travaux statistiques de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale est placé dans la position hors cadre pour servir auprès de l'organisation commune africaine, malgache et mauricienne (O.C.A.M.).

Durant cette période, les émoluments de M. Looky seront à la charge de l'O.C.A.M.

L'intéressé continuera à bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 73 (3<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Il subira sur son traitement indiciaire de base une retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

### Changement de fonctions

Décision n° 759/MFP du 6-7-72 — Mme de Gonzague Reine, dactylographe permanente de 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, en fonction au service principal de la main-d'œuvre, est classée dans la catégorie des employés de bureau.

Elle conserve l'ancienneté acquise dans son échelle.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

### Classements

Décision n° 725/MFP du 26-6-72 — M. Sebou Mamadou, maître d'éducation physique permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service au Lycée de Sokodé, est classé à la 6<sup>e</sup> catégorie échelle A des agents permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 726/MFP du 26-6-72 — M. Madou André, agent d'administration au salaire mensuel de seize mille cinq cents (16.500) francs est classé à la 5<sup>e</sup> catégorie échelle A des agents permanents pour compter du 2 décembre 1968.

M. Madou André passe aux échelles supérieures de sa catégorie dans les conditions suivantes :

5<sup>e</sup> catégorie échelle A le 2.12.68  
5<sup>e</sup> catégorie échelle B le 1. 7.70  
5<sup>e</sup> catégorie échelle C le 1. 1.72.

Décision n° 738/MFP du 28-6-72 — Mlle Adom Thérèse, garde-malade permanente de 1<sup>re</sup> catégorie échelle A, titulaire du certificat de formation médico-sociale du centre d'enseignement des monitrices de la jeunesse, est classé à la 6<sup>e</sup> catégorie échelle A (aide-diététicienne) des agents permanents pour compter du 2 février 1971.

La présente décision a effet au point de vue salaire pour compter de la date de sa signature.

### Incarcération

Décision n° 742-MFP du 28-6-72 — Est constatée pour compter du 12 juin 1972, l'incarcération des agents ci-après désignés :

— Anthony Sossou Barthélémy, agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie hors échelle en service au T.P. Sud ;

— Agboka Kokou Valentin, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle C en service aux T.P. Sud.

Pendant leur incarcération, les intéressés n'auront droit à aucune rémunération.

### Démission

Décision n° 743-MFP du 28-6-72 — Est acceptée pour compter du 10 mai 1972, la démission de son emploi offerte par Mlle Tomazi Elvire, mécanographe permanente de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, en fonction au service des postes et télécommunications.

### Licenciement

Décision n° 756-MFP du 3-7-72 — Mme Netchenawoe Rose, accoucheuse permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la subdivision sanitaire de Tabligbo est licenciée de son emploi pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressée.

**Rectificatifs**

RECTIFICATIF du 28-6-72 à la décision n° 1809-MFP du 28 octobre 1971 portant engagement.

Les manœuvres ci-après désignés sont nommées accoucheuses permanentes et classées à la 2<sup>e</sup> catégorie échelle A (chapitre 22, article 5 du budget général).

*Subdivision sanitaire de Niamtougou*

Après :

Bakàtra Liyama Marguérè (engagée le 9-4-58)

Au lieu de :

Bekoutaré Monique, née Baguilima (engagée le 1-4-63)

Lire :

Baguilima Monique (engagée le 1-4-63).  
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 28-6-72 à la décision n° 493-MFP du 18 avril 1972 portant engagement...

Au lieu de :

Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 5, paragraphe 8 du budget général).

Lire :

Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 8 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 28-6-72 à la décision n° 552-MFP du 9 mai 1972 portant engagement.

Au lieu de :

Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 6, article 2 du budget général).

Lire :

Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 6-bis, article 2 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 28-6-72 à la décision n° 612-MFP du 23 mai 1972 portant licenciement.

Au lieu de :

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Lire :

La présente décision a effet pour compter du 13 avril 1972.  
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 28-6-72 à l'arrêté n° 327/MFP du 9 mai 1972 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

M. Tèvi Séwa Henri, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1972.

Lire :

M. Tèvi Séwa Henri, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Le reste sans changement.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

### Nomination

Décision n° 237-MTP-CFT du 8-7-72 — M. Abotsi Emmanuel, attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service au réseau des C.F.T. est nommé chef des services administratifs et financiers du réseau en remplacement de M. Kougbéadjo K. Hermann, secrétaire d'administration principal 3<sup>e</sup> échelon en congé d'expectative de mise à la retraite.

M. Abotsi aura droit, en cette qualité au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Le salaire de l'intéressé sera supporté par le chapitre 1 — article 1 — paragraphe 1 (services généraux) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECISION INTERMINISTÉRIELLE N° 102/MSP/MEN du 5-7-72 fixant la date des examens de l'école nationale de sages-femmes du Togo et la composition du jury.

### LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 64-61 du 13 mai 1964 portant création de l'École Nationale de Sages-femmes du Togo ;

Sur proposition du directeur de l'école,

### DECIDENT :

Art. premier — Les examens de passage de 2<sup>e</sup> en 3<sup>e</sup> année de l'école nationale de sages-femmes et ceux pour l'obtention du diplôme d'État de sages-femmes auront lieu à Lomé à partir du 7 juillet 1972, suivant le calendrier ci-après :

- 1 — Epreuves écrites et pratiques : 7 et 8 juillet 1972
- 2 — Lectures des copies : 10 juillet 1972
- 3 — Epreuves orales : 11 juillet 1972.

Art. 2 — La composition du jury de surveillance et de correction des épreuves écrites, et orales est la suivante :

**A — Jury de surveillance et d'examen de malades****Président :** Professeur Vovor Valentin**Vice-président :** Dr Gadagbe Emile**Membres :** Mmes Vovor Emilie  
Mivedor Adjoa  
Veuve Ahouassou Sophie  
M. Edron Gabriel**B — Jury de correction des copies****Président :** Professeur Vovor Valentin**Vice-président :** Dr Gadagbe Emile, pédiatre**Membres :** Drs Schmidt, médecin gynécologue  
Sidi-Touré Gibirila, chirurgien  
Mensah Attoh, médecin-gynécologue  
Amedome Antoine, ptisiologue**C — Jury des épreuves orales****Président :** Professeur Vovor Valentin**Vice-président :** Dr Gadagbe Emile**Membres :** Professeur agrégé Nathaniels Kotso  
Drs Adjamagbo Paul  
Sidi-Touré Gibirila  
Nakpane Btienne  
Edorh Célestin  
Migeon Antoine  
Schmidt  
Lawson Amen  
Fiadjoe Robert  
Mensah Attoh  
M. Placca Joseph.

Art. 3 — Le procès-verbal ainsi que les résultats seront adressés aux ministres de santé publique et de l'éducation nationale et à M. le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar.

Art. 4 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juillet 1972

*Le ministre de la santé publique,*  
Lt-Colonel A. A. Djafalo*Le ministre de l'éducation nationale,*  
B. Malou**Nomination**

Arrêté n° 5-MSP du 27-6-72 — M. Barcola Jean, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire est nommé attaché de cabinet du ministre de la santé publique en remplacement de M. Benida Georges, appelé à d'autres fonctions.

A ce titre, M. Barcola Jean pourra prétendre aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté a effet pour compter de sa date de signature.

**DIVERS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Dépôt de médicaments**

Arrêté n° 79-PR-MSP du 6-7-72 — M. Sodji Christophe Sanvi demeurant à Djagble, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957 à ouvrir

à Avéta (circonscription administrative de Tsévié) un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Sodji Christophe Sanvi.

**Aides scolaires**

Arrêté n° 75-PR-MEN du 4-7-72 — Une aide scolaire de 60.000 CFA (soixante mille cfa) soit 1.200 FF (mille deux cents francs français) est accordée en France pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Apety Komlavi Henri, ex-boursier FAC du Togo (s/c de M. Nuworzew Léonard 25 Villa St. Michel 75 — Paris 18<sup>e</sup>) pour lui permettre de subvenir à ses frais d'hôpital.

Le montant de cette aide scolaire sera mandatée par les soins du service des finances du Togo au nom de l'agent-comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris, CCP Paris 9061-41 pour l'étudiant intéressé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 42, article 2.

Arrêté n° 76-PR-MEN du 4-7-72 — Une aide scolaire de 60.000 CFA (soixante mille cfa) est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à chacun des étudiants togolais de l'université de Dakar dont les noms suivent pour leur permettre de poursuivre leurs études :

Adanlete François (Faculté mixte de médecine et de pharmacie)

Kudjovi Emmanuel Yves (Faculté mixte de médecine et de pharmacie)

Total = 60.000 x 2 = 120.000

Le montant total de ces aides scolaires soit 120.000 CFA (cent vingt mille cfa) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom des étudiants intéressés et leur sera payé par la paierie de l'ambassade de France à Dakar (République du Sénégal).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 42, article 2.

Arrêté n° 77-PR-MEN du 4/7/72 — Un secours scolaire de 60.000 cfa soixante mille cfa soit 1.200 FF (mille deux cents francs français) est accordé en France pour l'année scolaire 1971-1972 à chacun des étudiants togolais boursiers dont les noms suivent :

Aziaha Yoa Paul — étudiant à l'université de Toulouse 56, chemin du Mirail 31, Toulouse (Pour frais de préparation de son mémoire de géographie)

Sitti Marie-Hélène — CU Route de Laval Ch. 215 B 72 Le Mans (Pour continuer ses études)

Total 60.000 x 2 = 120.000

Le montant total de ces secours scolaires soit 120.000 cfa (cent vingt mille cfa) ou 2.400 FF (deux mille quatre cents francs français) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP Paris 9061-41 pour les étudiants intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 42, article 3.

Arrêté n° 78-PR-MEN du 4-7-72 — Une aide scolaire de 60.000 cfa (soixante mille cfa) soit 1200 FF (mille deux cents francs français) est accordée en France pour l'année scolaire

1971-1972 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent :

Adjoyi Kokou Prosper étudiant à l'université de provence, poste restante (poste principale) 13 Aix-en-Provence (pour la soutenance de sa thèse du 3<sup>e</sup> cycle d'histoire)

Ajavon Georges — 6, rue du Palais Gallien 33 — Bordeaux (pour poursuivre ses études)

Amouh Etè Jean-Baptiste — B P 6 — 69 — Francheville (pour poursuivre ses études)

Creppy Nathaniel — 3, allée de Madrid Massy — 91 (pour lui permettre d'achever sa thèse de doctorat)

Johnson Hedwige — 29, rue Daviel Ch. 119 75 — Paris (pour lui permettre de poursuivre ses études)

Kodjo Kokou Christophe — 123, rue de Longchamp — 75 — Paris 16<sup>e</sup> (pour poursuivre ses études)

Kouévi Jean-Baptiste — 10, rue Pierre Curie 92 — Fontenay-aux-Roses (pour poursuivre ses études)

Lawson Rainelda Beauty — 8, rue Marx Dormoy — 92 Fontenay-aux-Roses (pour poursuivre ses études)

Quist Charles Samuël — 11 bis, rue Graffan 93 — Livry-Gargan Paris (pour la soutenance de sa thèse de doctorat en médecine)

Sánvee Clifford — 62, rue Velpeau 92 — Antony (mémoire d'expertise comptable).

Total = 60.000 x 10 = 600.000

Le montant total de ces aides soit 600.000 CFA (six cent mille cfa) ou 12.000 FF (douze mille francs français) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris 9061-41 pour les étudiants intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 42, article 2.

Arrêté n° 80/PR/MEN du 6-7-72 — Un secours scolaire de 75.000 cfa (soixante quinze mille cfa) est accordé pour l'année 1971-1972 à M. Awate Faustin, étudiant togolais à Kiev, 27 rue Maksima Krivanossa, 6 pour lui permettre de poursuivre ses études de recherche en béton armé et maçonnerie.

Le montant de ce secours sera viré par les soins du service des finances du Togo au CCP n° 41-31 à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 42, article 3.

Décision n° 695-MF-MEN du 11/7/72 — Une allocation scolaire de 30.000 CFA (trente mille cfa) est accordée, pour servir d'indemnité de vacances 1972, à chacun des étudiants togolais boursiers dont les noms suivent :

*Institut National des Sports-Abidjan*

Bougounou Mama Paulin	Ameganvi Komlan Michel
Gozo Kossi Robert	Dermane Abiba Justine
Prince-Agbodjan Léontine	Bonfoh Bassabi Abass
Sonhaye Yawa Agathe	Dinkpenli Tindandja Jérôme
De Souza Théotonia Albertine	Ekoué Ayélévi Nathalie
Titikpina Abdoulaye Hawa	Kuma Kodjovi Frédéric
Segbor Afiawavi Ellen	Moumouni Idrissou Mashoudou
Wiyau Tchao	

*Ecole des Assistants d'Elevage de Bamako  
et Institut Polytechnique Rural de Katibougou*

Aklobessi Kouassi Simon	Dekpo K. Pascal
Attiogbé Aboudou Macaire	Kouzan K. Samuel
Tanta Frédéric	Kulo Louis
Avegan Komlan Simon	

*Ecole Nationale des Ingénieurs  
et Ecole des Adjointes Techniques de Bamako*

Akakpo Yawovi Innocent	Sossah Aimé Gérard
Badjo Yao Paul	Daoudou Amadou
Edorh Grégoire	Nassoma Abdoulaye

*Ecole Inter-Etats des ingénieurs de l'Équipement Rural  
de Ouagadougou*

Ativon Luc	Singo Bruno
Fiagan Bonaventure	Tcha Katanga Frédéric
Sessinou Tatounou	

*Université du Bénin-Lomé*

Agbehonou Essie Mélanie	Kogoe Sylvestre
Ayeboua Ekué Parfait	Lawson Hélu Nicolas
Ecoué Prudence	Panou K. Dieudonné Gaétan
Gafah Rita Annie	Womemor Y. Hi'degarde Nora

*Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation Civile  
Niamey*

Ametsipe Emmanuel

*Ecole Nationale Supérieure Agronomique — Abidjan*

Djalla Sylvestre	Ekué Yvon
Doumassi Innocent	Kambia Michel
Fiagan Cyr	

*Institut de Médecine de Kiev (URSS)*

Dogboe Kokou Timothée

*Université d'Abidjan (Bourse Allemande)*

Mama Fousséni

Total = 30.000 x 49 = 1.470.000 CFA

Le montant de cette allocation scolaire soit 1.470.000 CFA (un million quatre cent soixante dix mille cfa) sera mandaté par bons de caisse par le service des finances du Togo au nom des étudiants intéressés en vacances à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 1, paragraphe 11.

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE

Rôles

Arrêté n° 207-MFE-AI du 28/6/72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-après :

BUDGET GENERAL

39 Sokodé, B. I. C. ....	179.563	
B. I. C. (I. M. F.) ....	51.840	
I. G. R. ....	207.780	
		439.183
40 Bassari, B. I. C. ....	5.500	
I. G. R. ....	28.560	
		34.060
41 Lama-Kara B. I. C. ....	43.688	
I. G. R. ....	68.640	
		112.328
42 Pagouda, B. I. C. ....	67.750	
I. G. R. ....	42.720	
		110.470
43 Niamtougou B. I. C. ....	20.500	
I. G. R. ....	22.440	
		42.940

44 Dapango, B. I. C. ....	117.696	
I. G. R. ....	125.070	
		242.766
45 Bassari, Patentes .....	107.646	
Licences .....	5.000	
		112.646
46 Sokodé, Patentes .....	145.548	
Licences .....	10.000	
		155.548
		1.249.941

## BUDGET COMMUNAL

47 Bassari, Patentes .....	170.488	
C/A sur Patentes ....	34.092	
Licences .....	45.000	
C/A sur Licences ..	9.000	
		258.581
48 Sokodé, Patentes .....	577.492	
C/A sur Patentes ....	57.724	
Licences .....	175.000	
C/A sur Licences ....	17.500	
		827.716
		1.086.297
		2.336.238

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions trois cent trente six mille deux cent trente huit francs est fixée au 30 juin 1972.

Arrêté n° 208-MFE-AI du 28-6-72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-après :

## BUDGET GENERAL

61 Dapango, taxes/armes perfec.	104.000	
62 Dapango, taxes/armes non per.	167.100	
		271.100
61 Dapango, ca/armes perfect...	52.000	
52 Dapango, ca/armes non perf.	83.550	
63 Klouto, T. C. ....	664.875	
		800.425
		1.071.525

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million soixante onze mille cinq cent vingt cinq francs est fixée au 30 juin 1972.

Arrêté n° 209-MFE-AI du 28-6-72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-après :

## BUDGET GENERAL

53 Akposso, patentes .....	1.025.563	
licences .....	636.000	
		1.661.563
54 Klouto, patentes .....	924.822	
licences .....	384.000	
		1.308.822
55 Akposso, patentes .....	207.945	
licences .....	115.000	
		322.945
56 Klouto, patentes .....	556.865	
licences .....	114.000	
		670.865
57 Nuatja, patentes .....	663.041	
licences .....	268.000	
		931.041

58 Atakpamé, patentes .....	696.946	
licences .....	186.000	
		882.946
		5.778.182

## BUDGET COMMUNAL

59 Palimé, patentes .....	1.798.431	
ca sur patentes ....	359.667	
licences .....	496.000	
ca sur licences .....	99.200	
		2.753.298
60 Atakpamé, patentes ....	2.712.896	
ca sur patentes ....	543.690	
licences .....	562.500	
ca sur licences ....	112.500	
		3.931.586
		6.684.884
		12.463.066

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de douze millions quatre cent soixante trois mille soixante six francs est fixée au 30 juin 1972.

Arrêté n° 210-MFE-AI du 28-6-72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-après :

## BUDGET COMMUNAL

49 Sotouboua, T. P. ....	720	
B. I. C. ....	35.000	
I. G. R. ....	52.200	
		87.920
50 Bafilo, B. I. C. ....	14.000	
I. G. R. ....	18.000	
		32.000
51 Kandé, B. I. C. ....	23.000	
I. G. R. ....	12.720	
		35.720
52 Mango, B. I. C. ....	32.750	
I.G.R. ....	26.400	
		59.150
		214.790

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent quatorze mille sept cent quatre vingt dix francs est fixée au 30 juin 1972.

Arrêté n° 211-MFE-AI du 28-6-72 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1972 ci-après :

## BUDGET COMMUNAL

64 Lomé, patentes .....	14.287.134	
ca sur patentes ....	2.857.316	
licences .....	1.346.000	
ca sur licences ....	269.200	
T. C. ....	192.000	
		18.951.650

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix huit millions neuf cent cinquante et un mille six cent cinquante francs est fixée au 30 juin 1972.

Arrêté n° 212-MFE-AI du 28-6-72 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1972 ci-après :

## BUDGET COMMUNAL

28 Palimé, T.C. .... 522.000

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq cent vingt deux mille francs est fixée au 30 mai 1972.

Arrêté n° 220-MFE-AI du 28-6-72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-dessous :

## BUDGET COMMUNAL

37 Lomé com., T. V.L.....	607.191	
T. V. V. ....	5.356	
T. V. ....	865.733	
	<u>1.478.280</u>	
38 Lomé com., T. V. L.....	1.033.591	
T. V. V. ....	956	
T. V. ....	988.241	
	<u>2.022.788</u>	
		3.501.068

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions cinq cent un mille soixante huit francs est fixée au 30 mai 1972.

Arrêté n° 223-MFE-AI du 5-7-72 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1972 ci-après :

## BUDGET GENERAL

76 Lomé, Taxe prog .....	28.753.429	
Taxe prog. (C.F) ..	7.604.085	
	<u>36.357.514</u>	
78 Lomé, B. I. C. ....	119.030	119.030
		<u>36.476.544</u>

## BUDGET COMMUNAL

76 Lomé, T. C. ....	2.239.966	
77 Lomé, patentes .....	327.800	
ca/patentes .....	65.560	
licences .....	10.000	
ca/licences .....	2.000	
78 Lomé, T.C. ....	124.020	
	<u>2.769.346</u>	
		2.769.346
		<u>39.245.890</u>

Arrêté n° 224-MFE-AI du 5-7-72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-après :

## BUDGET GENERAL

68 Sotouboua, patentes .....	352.682	
licences .....	45.000	
	<u>397.682</u>	
69 Bafilo, patentes .....	88.380	
licences .....	2.500	
	<u>90.880</u>	

70 Lama-Kara, patentes .....	524.882	
licences .....	102.500	
	<u>627.382</u>	
71 Pagouda, patentes .....	200.987	
licences .....	32.500	
	<u>233.487</u>	
72 Niamtougou, patentes ....	116.945	
licences .....	60.000	
	<u>176.945</u>	
73 Kandé, patentes .....	28.090	
licences .....	15.000	
	<u>43.090</u>	
74 Mango, patentes .....	205.756	
licences .....	45.000	
	<u>250.756</u>	
75 Dapango, patentes .....	539.128	
licences .....	135.000	
	<u>674.128</u>	
		2.494.350

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme globale de deux millions quatre cent quatre vingt quatorze mille trois cent cinquante francs est fixée au 16 juillet 1972.

Arrêté n° 225-MFE-AI du 5-7-72 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1972 ci-après :

## BUDGET COMMUNAL

67 Lomé, patentes .....	13.100.123	
ca sur patentes ....	2.618.492	
licences .....	1.320.250	
ca sur licences ....	264.050	
T. C. ....	205.500	
	<u>17.508.415</u>	

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme globale de dix sept millions cinq cent huit mille quatre cent quinze francs est fixée au 30 juin 1972.

Arrêté n° 226/MFE/AI du 5-7-72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-après :

## BUDGET COMMUNAL

## Commune de Lomé

65 Patentes .....	4.054.564	
CA/sur Patentes .....	810.866	
Licences .....	510.500	
CA/sur Licences .....	102.100	
T.C. ....	249.000	
	<u>5.727.030</u>	
66 T.V.L. ....	1.043.317	
T.V. ....	1.029.027	
	<u>2.072.344</u>	
		7.799.374

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions sept cent quatre vingt dix neuf mille trois cent soixante quatorze francs est fixée au 30 juin 1972.

Arrêté n° 227/MFE/AI du 5-7-72 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1972 ci-dessus :

79 Tsévié, Taxe Prog. ....	5.455	
Anécho, Taxe Prog. ....	25.926	
Tabligbo, Taxe Prog. ....	8.175	
		39.556
80 Palimé, Taxe Prog. ....	51.628	
Nuatja, Taxe Prog. ....	5.850	
Atakpamé, Taxe Prog. ....	165.979	
Akposso, Taxe Prog. ....	9310	
		232.767
81 Sotouboua, Taxe Prog. ....	28.222	
Sokodé, Taxe Prog. ....	164.217	
Bafilo, Taxe prog. ....	1.410	
Bassari, Taxe Prog. ....	16.795	
Lama-Kara, Taxe Prog. ....	41.482	
Niamtougou, Taxe Prog. ....	13.912	
Kandé, Taxe Prog. ....	9.127	
Pagouda, Taxe Prog. ....	16.580	
Mango, Taxe Prog. ....	52.322	
Dapango, Taxe Prog. ....	37.118	
		381.185
		653.508

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Concours

Arrêté n° 424/MFP du 4-7-72 — Un concours direct pour le recrutement de cinq contrôleurs et de 15 préposés stagiaires des douanes sera ouvert à Lomé et Sokodé le 15 août 1972 aux candidats de nationalité togolaise âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours.

Ce concours comportera :

#### A — Cadre des Contrôleurs

- 1 — Une composition française sur un sujet d'ordre général durée 4 heures coefficient 3;
- 2 — Une composition de culture générale : durée 2 heures coefficient 3;
- 3 — Une composition de géographie économique de l'Afrique : durée 3 heures coefficient 3.

#### B — Cadre des Préposés

- 1 — Une épreuve d'orthographe (coefficient 2);
- 2 — Une composition française (coefficient 2) durée 2 heures;
- 3 — Une épreuve d'arithmétique (coefficient 2) durée 1 heure 30 minutes;
- 4 — Une interrogation écrite sur la géographie du Togo (coefficient 1) : durée 1 heure;
- 5 — Des épreuves physiques (coefficient 1).

Les épreuves sont notées de 0 à 20. A chacun des candidats il sera attribué une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 (coefficient 1).

Les demandes doivent être adressées au ministre de la fonction publique avant le 3 août 1972 inclus, délai de rigueur. Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1 — Un certificat de naissance;
- 2 — Un casier judiciaire;

- 3 — Un certificat de nationalité;
- 4 — Une copie conforme certifiée des diplômes (baccalauréat, capacité en droit) pour les contrôleurs, CEPE et une attestation de la classe de 3<sup>e</sup>;
- 5 — Un certificat médical.
- 6 — Deux photos d'identité.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DES MINES ET DES TRANSPORTS

### Approbation de projets de lotissement

Arrêté n° 26-MTP-TP-AAU du 29-6-72 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Agamah Maglo, situé à Lomé (Tokoin) lieu dit « Tamé » sous réserve que ladite collectivité justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 27-MTP-AAU du 29-6-72 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain appartenant à M. Gédéon Doh Dorkenoo, objet du titre foncier n° 7230/RT de la République togolaise, situé à Lomé, route d'Atakpamé.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

CIRCULAIRE N° 16/MFE du 5-7-72

A MESSIEURS LES INTERMEDIAIRES AGREES.

OBJET : Domiciliation bancaire des exportations sur l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire n° 26/MFE du 31 décembre 1968 relative à la domiciliation bancaire des exportations de marchandises à destination de l'étranger, prise en application du décret n° 68-216 et de l'arrêté n° 410/MFE du 31 décembre 1968.

Les dispositions du titre I — C de la circulaire n° 26/MFE du 31 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions suivantes :

C) — « Toutes les exportations de marchandises d'une valeur inférieure ou égale à 500.000 F. CFA ».

Le reste sans changement.

Lomé, le 5 juillet 1972

Le ministre des finances et de l'économie,

J. B. TEVI

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****AVIS D'APPELS D'OFFRES****FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT****CONVENTION 1.043/TO**

PROJET n° 3.100 — 639 — 18 — 10

*APPEL D'OFFRES international n° 1034 de la République togolaise pour la fourniture de véhicules et matériels divers financés par la communauté économique européenne pour les SORAD des Plateaux et Centrale (ATAKPAME et SOKODE).*

**AVIS AUX ENTREPRENEURS N° 2.577/DGER-DGR**

**OBJET :** Demande d'offres pour la fourniture de véhicules et matériels divers à la SORAD des Plateaux à Atakpamé et à la SORAD Centrale à Sokodé en quatre lots.

Lot n° 1 : 1 tracteur routier — porte — engins de 20 — 25 tonnes — puissance du moteur supérieure à 180 C. V. SAE.

Lot n° 2 : 2 pelles chargeuses à 2 roues motrices. Puissance du moteur 60 à 70 C. V. SAE

Lot n° 3 : 9 véhicules de liaison, dont 6 types «PICK UP» et 3 types «Break» moteur essence 8 à 9 C. V.

Lot n° 4 : 9 camions d'une charge utile de 7 à 8 tonnes épuisés pour le transport du coton en vrac. Puissance du moteur diesel 125 à 140 C. V. SAE

**ESTIMATION :** Les lots sont estimés à la somme de :

Lot N° 1 ..... 9.000.000 Frs CFA.

Lot N° 2 ..... 6.000.000 Frs CFA.

Lot N° 3 ..... 7.500.000 Frs CFA.

Lot N° 4 : ..... 31.500.000 Frs CFA.

Soit au total pour les 4 (quatre) lots un montant de 54.000.000 Frs CFA.

**DELAI DE LIVRAISON :** Le délai de livraison est fixé pour chacun des lots comme suit :

Lot n° 1 et lot n° 2 = 5 mois

Lot n° 3 = 3 mois

Lot n° 4 = 4 mois

**ENVOI DES PLIS :** — Les soumissions en langue française devront parvenir par pli recommandé à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République togolaise à Lomé ou être déposées avant quinze (15 heures) GMT du lundi 11 septembre 1972. L'ouverture des plis aura lieu le mercredi 13 septembre 1972 à 15 heures au palais de la Présidence du gouvernement à Lomé (salle de la commission consultative des marchés).

**ACHAT DES DOSSIERS :** — Le dossier d'appel d'offres rédigé en langue française peut être obtenu à la direction du génie rural, 133, boulevard circulaire Lomé à partir du lundi 10 juillet à 15 heures. En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales

ressortissantes des Etats membres ou territoires et pays d'outre-mer associés à la communauté économique européenne.

Lomé, le 6 juillet 1972

*Le directeur général de l'économie rurale,*

**A. SEMA**

**BUDGET D'INVESTISSEMENT****AVIS D'APPEL D'OFFRES**

Le service des Travaux Publics fait appel à la concurrence pour la construction d'un restaurant-cuisine pour la cité universitaire du Bénin à Lomé.

Les travaux ont été divisés en cinq lots :

Lot n° 1 gros œuvres, menuiseries, vitrerie

Lot n° 2 carrelage, revêtements

Lot n° 3 plomberie sanitaire

Lot n° 4 électricité

Lot n° 5 peinture.

Les candidats peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Les soumissions devront parvenir avant onze (11 h.) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures locales le 30 août 1972.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments (Direction des TP) contre la remise de 2 rouleaux papier et d'un paquet de stencil de 48 feuilles, et d'autre part contre un chèque de la somme de vingt mille francs libellé au nom du recteur de l'université du Bénin.

Pour tous renseignements architecturaux s'adresser à M. Gnaouto François, architecte coordinateur de l'université du Bénin (Direction des TP — arrondissement architecture tél. 35-95).

Lomé, le 12 juillet 1972

*Le Chef du service des Travaux Publics,*

**B. DAGADZI**

**Avis de perte de titre foncier**

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte de la copie du titre foncier n° 2303 inséré au Livre Foncier du Territoire du Togo, Volume XII, Folio 175 appartenant au sieur Tèvi Jean Bonaventure.

*(Pour première insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre Foncier n° 1484 T.T. appartenant au sieur Gabriel Eklou-Natey, maçon demeurant à Lomé.

(Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24-7-1906)

*(Pour première insertion)*

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 18

